

—  
VILLE DE LOUDUN  
—

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :**

**OBJET :**

Encaissement d'un  
remboursement d'assurance  
en règlement du sinistre  
candélabre accidenté du  
30/05/2023

**VU :**

- les dispositions de l'article L 2122-22-6° qui précise que  
le maire peut passer les contrats d'assurance et accepter  
les indemnités de sinistre y afférentes,

- la délibération du Conseil Municipal de Loudun du 23  
mai 2020 portant délégation au Maire des attributions  
prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des  
Collectivités Territoriales,

,

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1 :**

Il convient de procéder à l'encaissement du chèque suivant :

⇒ 2 756.12 € reçu de la MAIF, en règlement du sinistre candélabre  
accidenté du 30.05.2023.

**ARTICLE 2 :**

L'encaissement dudit chèque interviendra au budget principal de la ville, à l'article  
7478.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Général des Services de la Mairie de Loudun est chargé de  
l'exécution de la présente décision.

A LOUDUN, le 11 JUIL. 2023

Le Maire,  
Joël DAZAS



*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qui celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour  
excès de pouvoir devant le Tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication  
et/ou notification*

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après transmission  
en Sous-Préfecture le : .....11 JUIL. 2023...

Publié le : .....11 JUIL. 2023.....

Notifié le : .....